



Arrêt

**n° 113 057 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2013.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à

établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir entretenu avec une jeune-fille une relation désapprouvée par la famille de celle-ci, dans le cadre de laquelle un enfant a été conçu, et avoir été arrêtée, le 18 novembre 2012, par l'oncle de la jeune-fille - par ailleurs, commissaire de police - qui l'a détenue, maltraitée et faussement accusée de détention de chanvre. Son évasion, le 21 novembre 2012, aurait donné lieu à des recherches menées par ce même commissaire à son domicile.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos inconsistants, nonobstant le maintien de contacts avec le pays d'origine, au sujet du devenir de sa compagne et de leur enfant, empêchant d'accorder foi à la relation se trouvant à la base des problèmes qu'elle invoque, et l'in vraisemblance des circonstances de son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation qu'elle n'aurait pu demander à son oncle, qui se trouve à Dakar, de recueillir des informations sur sa compagne pour le motif que celle-ci se trouverait à Ziguinchor et qu'il ne pourrait prendre le risque de se rendre dans ce village où il n'a aucun contact ne convainc pas, dès lors qu'elle repose sur une prémisse - la localisation de sa compagne à Ziguinchor - qui n'est nullement établie et entre en contradiction avec ses déclarations précédentes portant que celle-ci n'a été exilée dans ce village qu'à deux reprises, en décembre 2011 et avril 2012, et que son second exil a pris fin en juin 2012 (cf. dossier administratif, pièce n°4 intitulée « Rapport d'audition », pp. 10-11). Les affirmations que la partie requérante n'a pas été libérée, comme mentionné dans l'acte attaqué, mais s'est évadée, et qu'elle ne peut répondre du risque pris par les « gendarmes » qui l'ont aidée sont, pour leur part, exactes mais n'occulent pas le constat - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée, que le comportement de ses gardiens apparaît invraisemblable, compte tenu des déclarations de la partie requérante se rapportant à la détermination de leur supérieur et aux moyens qu'il a mis en œuvre pour sa capture et son maintien en détention, constat qui demeure par conséquent entier et empêche de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la relation amoureuse problématique qu'elle invoque avoir vécue et des arrestation, mauvais traitements, fausses accusations, détention et recherches que celle-ci lui aurait valu. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Dans cette perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué *ex nihilo* au sujet de la situation générale des couples mixtes au Sénégal apparaît, pour sa part, dépourvu de fondement. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce

stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, l'invocation en termes de requête de « l'état d'esprit subjectif » de la partie requérante et/ou de son « statut d'évadé » n'est, en l'état, étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie, et ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Il en va de même des documents versés au dossier de procédure. En effet, le « certificat d'accouchement » déposé à l'audience, s'il tend à attester de la naissance d'un enfant que la partie requérante déclare être le sien, ne permet, en revanche, pas d'avérer le caractère problématique de la relation amoureuse dont cet enfant est issu.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,
M R. AMAND,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ